



VC7_2026_60010

ARRETE

Portant virement de crédit en section d'investissement Budget eau 60010

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L.1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget Eau 60010, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 3876 068,58 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 290 705,14 euros et qu'il reste 290 705,14 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Opération 111, Article 21321.

ARRÊTE

Le transfert de **30 000,00 €** du crédit de dépenses ouvert à l'**opération 112, article 2315** au compte de dépenses **Opération 111, Article 2315**;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 29/07/2026

Le Président


Christian PETCHOT BACQUE

